

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.830 du 31 mai 1996

A.62.141/III-20.777

En cause : **FRANCOIS** Pierre,
route de Mons 11
7130 Binche,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et des
Petites et Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1995 par Pierre FRANCOIS, qui demande l'annulation des décisions de la Commission des dispenses de cotisations du 19 décembre 1994 qui rejettent ses demandes de dispense des cotisations spéciales des premier et deuxième trimestres 1992 et des cotisations trimestrielles de 1992, 1993 et 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis contraire, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que la requête n'indique pas l'objet du recours et n'expose pas les faits et les moyens juridiques sur lesquels elle se fonde;

Considérant que la requête est rédigée ainsi qu'il suit :

" Messieurs,

Ce n'est pas sans une profonde stupéfaction que j'ai pris connaissance de la décision de la Commission des dispenses qui vient de me parvenir ce jour, il est bon de le préciser alors que ma demande date du .. 7.8/1992....!!!!...

Cette décision ne se justifie absolument pas, en effet compte tenu des critères, d'IMPORTANCE, ci-après :

- Tout d'abord, la modicité des revenus incriminés, lesquels n'atteignent même pas ceux d'un allocataire social (que ce soit chômage ou Mutualité) ce qui est établi de façon indubitable!...! Comment, dans ces conditions, la Commission peut-elle prétendre que je ne suis pas dans le besoin ou une situation voisine de l'état de besoin.
- Et enfin, cette prise de position est on ne peut plus aberrante eu égard au fait que, pour la période incriminée, les revenus pris en considération n'ont guère augmenté, tout au contraire, ils ont nettement régressé, comparativement aux périodes précédentes pour lesquelles, précisément, l'exonération m'a été

accordée sans la moindre difficulté (années antérieures, jusqu'à 1991).

Comprenne qui pourra...!!!!...!!..

Au surplus, la conjoncture économique n'étant guère favorable (ce qui n'est un secret pour personne!!) les affaires deviennent de plus en plus difficiles, voire impossibles, et les profits nets, constamment en chute libre...!!!!..!

Je n'attends plus qu'une seule chose, dès lors, c'est une occasion de remettre ledit commerce, ni plus ni moins.

J'ose espérer que vous voudrez bien tenir compte de l'aspect, quasi dramatique, d'une telle situation et, qu'en l'occurrence, vous réserverez suite favorable à ma requête, on ne peut plus légitime.

Si la décision de refus devait être maintenue, je n'aurais alors, d'autre alternative que celle de cesser définitivement toute activité et solliciter, ensuite, mon inscription au C.P.A.S.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués";

Considérant que cette requête, à laquelle la décision attaquée est jointe, expose que le requérant est dans une situation économique "quasi dramatique", qu'il a introduit une demande de dispense de cotisations auprès de la commission compétente et que celle-ci l'a rejetée; qu'il s'agit d'un exposé des faits; que sa critique de la décision attaquée revient à soutenir que la commission des dispenses de cotisations a fait de sa situation une appréciation manifestement déraisonnable; qu'il s'agit de l'exposé d'un moyen; que la requête répond donc aux conditions prévues par l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant, sur le moyen pris de l'appréciation manifestement déraisonnable de la situation du requérant, que la décision attaquée est motivée comme suit:

" Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé ne se trouve ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que ce seul motif ne permet pas au Conseil d'Etat de contrôler s'il peut constituer le soutènement raisonnable de la décision attaquée, ou si au contraire elle procède d'une appréciation manifestement déraisonnable; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 décembre 1994 par laquelle la Commission des dispenses de cotisations a refusé au requérant la dispense de ses cotisations d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-six par :

M ^{me}	THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.